Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 26 (1989)
Heft: 952

Titelseiten

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Domaine Public 952

DP

J.A. 1000 Lausanne 1 25 mai 1989
Hebdomadaire romand Vingt-sixième année

Nestlé sur la défensive

En droit des affaires, le législateur a par définition du retard sur les praticiens. Et quand il intervient enfin pour réglementer leurs activités, il se trouve face à des faits accomplis sur lesquels il s'avère toujours difficile de revenir.

Plus le temps de gestation d'un projet de loi est long, plus il risque de s'éloigner de son inspiration originelle, sous la pression des «circonstances» — ou, plus exactement, des milieux intéressés. Tant que les Chambres fédérales n'ont pas formellement adopté un projet, celui-ci demeure à la merci d'influences diverses, qui ne se neutralisent pas toujours; même publique, la phase parlementaire demeure donc incertaine jusqu'au bout: on l'a bien vu avec le projet de Loi sur les crédits à la consommation, rejeté en votations finales après huit ans de débats animés. On le verra sans doute avec le projet de Loi sur la protection des données, récemment transmis aux Chambres, après une dizaine d'années passées en expertises diverses.

On le voit actuellement avec la révision du droit des sociétés anonymes, proposée par un message du Conseil fédéral datant de février 1983, soit plus de douze ans après les premiers rapports sur la question. Tout au long de ces travaux préparatoires, les motivations de la révision à entreprendre sont demeurées les mêmes: amélioration de l'information et de la publicité d'une part et renforcement de la protection des actionnaires, particulièrement des minoritaires, d'autre part.

Depuis lors, et malgré son importance primordiale, l'objectif de la transparence a passé au second plan dans toute la discussion sur les réserves latentes, dont l'existence même contrevient au principe d'une information adéquate sur la marche des affaires d'une SA.

Quant au second objectif poursuivi, celui de la protection des (petits) porteurs, il a fait place à la sauvegarde de la société elle-même. Offres publiques d'achat obligent, la révision du droit des SA est en train de donner naissance à une loi anti-raiders (cf. DP 907/19.5.1988). Il s'agit désormais de protéger les sociétés — et indirectement leurs actionnaires — contre des manœuvres inamicales venant par exemple de l'un de ces grands joueurs qui font profession d'acheter et de vendre des paquets d'actions pour obtenir au moins une minorité de blocage. Afin de rendre leurs raids inopérants à l'avenir, la loi pourrait prévoir une procédure d'agrément pour les détenteurs d'actions nominatives; cela revient à donner aux conseils d'administration le pouvoir de sélectionner ceux qui auront le privilège de leur fournir des capitaux à visage découvert.

D'ici l'entrée en vigueur de la loi, en 1993 au mieux, les SA vont continuer de se débrouiller, par voie statutaire, pour mettre en place les barrages souhaités, en en supprimant d'autres si elles le jugent opportun. Ainsi, dans un esprit de semi-ouverture qui fit grand bruit, Nestlé décidait en novembre dernier d'autoriser l'enregistrement d'actionnaires étrangers. Du coup, le lancement d'une OPA sur le groupe et ses 40 milliards de francs de ventes annuelles (dont 5% de bénéfice net) devenait possible, du moins théoriquement. Ce risque n'avait pas échappé aux dirigeants de Nestlé, qui ont annoncé dès l'automne dernier leur intention de réviser les statuts lors de la prochaine assemblée agendée pour le 25 mai 1989. Connus depuis six semaines environ, les termes de la révision font monter aux barricades. D'un côté, la CANES (Convention des actionnaires de Nestlé) s'inquiète, à juste titre, de la prise de pouvoirs accrus par l'oligarchie des administrateurs qui, dans l'intérêt supérieur du groupe, mettent fin au simulacre de démocratie représentée par l'annuelle *Landsgemeinde* des actionnaires réunis en assemblée générale. Par ailleurs, certains investisseurs protestent aussi à leur façon, plus discrète, contre la mainmise du

YJ

(suite en page 2)